

Synthèse de la FAQ rédigée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
- DEB / PEM3 - 2 mars 2017 -
- Synthèse réalisée par la CSFI -

1 Généralités (voir doc originale)

1.1 Objectifs de la CITES (voir doc originale)

1.2 Généralités sur la mise en œuvre de la CITES dans l'Union européenne (voir doc originale)

1.3 Les Annexes de la CITES et celles de l'Union européenne

Annexe UE	Contenu
Annexe A	Annexe I CITES + certaines espèces auxquelles l'UE souhaite conférer un statut de protection plus élevé. Il s'agit : d'espèces de l'Annexe II ou III CITES, et de certaines espèces autochtones protégées par les Directives communautaires dites "Oiseaux" et "Habitat"
Annexe B	Espèces de l'Annexe II non inscrites à l'Annexe A + quelques espèces de l'Annexe III
Annexe C	Espèces de l'Annexe III qui ne sont inscrites ni à l'Annexe A, ni à l'Annexe B
Annexe D	Espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES, mais dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance

1.4 Qui est concerné par les décisions de la CoP17 concernant les palissandres, bubingas et bois de vène ?

Toute entreprise, tout particulier et tout musicien qui détiennent du bois de palissandre, du bubinga ou du bois de vène, ou des objets composés pour tout ou partie de ces espèces.

ATTENTION : l'appellation "ébène du Mozambique" porte à confusion, car il s'agit en réalité d'un palissandre (*Dalbergia melanoxydon*), pas d'un ébène (*Diospyros* spp.).

1.5 Le Code des Douanes et ses implications (voir doc originale)

1.6 Qu'est-ce que je risque si je n'ai pas de permis / certificat ? (voir doc originale)

1.7 Combien coûtent les permis et certificats ?

En France, tous les documents CITES sont gratuits, contrairement à ce qui se passe dans une majorité d'autres États membres de l'Union européenne et de pays hors UE.

2 Quelle réglementation est applicable au bois de vène ? (voir doc originale)

3 Quelle réglementation est applicable aux palissandres et bubingas ?

Le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis le 11 juin 1992 (voir point 16).

La CoP17 CITES a transféré à l'Annexe II les palissandres qui se trouvaient à l'Annexe III, et elle a inscrit à l'Annexe II tous les palissandres qui n'étaient pas encore "CITES" (~ 350 espèces).

Par ailleurs, la CoP17 a également inscrit 3 espèces de bubinga/kevazingo (*Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii*) à l'Annexe II, ainsi que le bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*).

3.1 Au plan international

Les inscriptions à l'Annexe II des palissandres et des 3 espèces de bubinga décidées par la CoP17 CITES sont entrées en vigueur le 2 janvier 2017 au plan international. Elles sont assorties de l'annotation #15, ce qui signifie que les dispositions de la CITES concernent toutes les parties et tous les produits dérivés de ces espèces, à l'exception de celles et ceux énumérés ci-dessous :

- a) les feuilles, fleurs, pollen, fruits et graines ;
- b) les exportations, importations et réexportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi ; sauf pour parties et produits de palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*)
- c) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* (palissandre du Siam) couverts par l'annotation #4 ;

d) les parties et produits de Dalbergia spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

Sont donc soumises à permis CITES toutes les transactions commerciales concernant des instruments de musique et autres objets comportant du palissandre ou du bubinga, que la fabrication des objets date du XVII^e siècle ou de 2017, que le bois utilisé pour les fabriquer provienne d'arbres abattus avant le 2 janvier 2017 ou après, que ces objets incluent plusieurs kg de ces bois ou seulement quelques grammes.

Cas particulier d'exemption pour le commerce et la fabrication des instruments de musique (produits finis) réalisés avec 13 espèces mexicaines de Dalbergia voir point 5.

Cette exigence de permis CITES concerne :

- les expéditions par les entreprises (**fabricants, distributeurs, etc.**) ;
- les opérations commerciales entre particuliers (par exemple, **un guitariste vivant aux États-Unis (ou cas n°2 en France) qui vendrait sa guitare à un acheteur résidant en France (ou cas n°2 aux USA)**).

3.2 Dans l'Union européenne

Les 28 États membres de l'Union Européenne appliquent la CITES via le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996, lequel prévoit 4 Annexes A, B, C et D et instaure des mesures plus strictes que celles de la Convention, notamment l'obligation de permis d'importation pour les spécimens de l'Annexe B. Comme indiqué précédemment, l'Annexe B correspond globalement à l'Annexe II de la CITES (voir point 1.3).

Depuis le 4 février 2017, date de mise en œuvre du règlement de la Commission qui fixe le contenu des Annexes UE "post CoP17", tous les Dalbergia sont inscrits à l'Annexe B de ce règlement avec l'annotation #15 susmentionnée, à l'exception du palissandre de Rio14 (Dalbergia nigra). Dès lors, des permis d'importation sont obligatoires pour introduire des instruments de musique ou autres objets comportant du palissandre ou du bubinga sur le territoire de l'UE, sauf s'ils sont expressément exemptés par les alinéas b) ou d) de l'annotation #15, voir ci-dessus.

3.3 Synthèse

Documents requis (UE et hors UE) en cas d'exportation, d'importation et de réexportation entre les pays hors UE et dans les États membres UE			
	Exportation	Importation	Réexportation
Au plan international (= dans les pays hors UE), depuis le 02/01/17	Permis d'exportation. L'obtention de ce permis est conditionnée par : <ul style="list-style-type: none">- la preuve de la légalité de l'acquisition du spécimen et- par un avis scientifique de commerce non préjudiciable, sauf si le spécimen est pré-Convention	<ul style="list-style-type: none">- Présentation du seul permis CITES de (ré)exportation étranger délivré par le pays de provenance- Mais certains pays peuvent avoir mis en place des mesures internes plus strictes (comme l'UE) et exiger un permis d'importation- L'acheteur hors UE doit donc se renseigner sur les conditions d'importation dans son pays	Certificat de réexportation, dont l'obtention est conditionnée par : <ul style="list-style-type: none">- la preuve de l'importation licite préalable, ou, le cas échéant,- l'appartenance à un stock UE pré-Convention
Dans l'UE, depuis le 04/02/17	Idem CITES Remarque : ce cas concerne potentiellement la Guyane puisqu'elle fait partie de l'UE	<ul style="list-style-type: none">- Obtention préalable à l'expédition d'un permis d'importation UE- Les 2 permis (exportation et importation) doivent être présentés au bureau de douane du point d'entrée dans l'UE	Idem CITES

4 Comment s'applique l'alinéa b) de l'annotation # 15 ? Exemption de documents CITES pour les exportations, importations et réexportations à des fins non-commerciales d'un poids total maximal de 10 kg par envoi

4.1 Définition d'une transaction commerciale

Définition d'une transaction commerciale : Les mises en vente, transports en vue de la vente, ventes et achats par des structures commerciales ou par des particuliers, ainsi que la publicité et la participation à des expositions de nature commerciale, sont considérés comme des opérations commerciales.

4.2 Définition d'une transaction non commerciale

Définition d'une transaction commerciale : La CoP17 CITES a approuvé la dérogation prévue à l'alinéa b) de l'annotation #15 pour faciliter les mouvements transfrontaliers non commerciaux de spécimens en palissandre ou bubinga (instruments de musique ou autres).

Cependant, le libellé de cet alinéa b) étant relativement imprécis, les autorités CITES des États-Unis et celles de l'UE ont précisé leur interprétation de cette disposition afin d'en garantir une application homogène par les Organes de

gestion CITES américains et européens. Le tableau ci-dessous précise les principes retenus pour ces interprétations et les acteurs qui bénéficient de la dérogation.

Interprétation États-Unis et UE	Acteurs concernés
Mouvements transfrontaliers d'objets personnels à des fins strictement privées, que ces objets soient accompagnés ou expédiés par leur propriétaire	Musicien détenteur d'un instrument comportant du palissandre (sauf Rio) ou bubinga (qu'il soit propriétaire ou dispose de l'instrument en prêt) Tout propriétaire d'objet comportant du palissandre (sauf Rio) ou bubinga
Circulation transfrontalière d'instruments de musique à des fins de représentation rémunérée ou non, de production (enregistrements), de radiodiffusion, d'enseignement, d'exposition ou de participation à un concours	Musiciens amateurs ou professionnels Orchestres Groupe musical Enseignants Etc.
Mouvements transfrontaliers d'instruments restant propriété du musicien lorsque ce dernier envoie temporairement le spécimen au vendeur ou fabricant, dans le cadre de la garantie ou pour des opérations de maintenance / réparations (service après-vente notamment) NB : l'expédition "aller" par le musicien et celle "retour" par l'entreprise sont concernées (cad exemptées de documents CITES)	Musiciens amateurs ou professionnels Entreprises assurant la maintenance / le SAV
Prêts par le musicien à un musée pour présentation de l'instrument au public, sans vente	Musiciens Propriétaires Musées

En résumé, pour tous les mouvements transfrontaliers sans finalité commerciale de spécimens comportant du bois d'une espèce inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #15, aucun document CITES n'est requis, sauf au-delà du seuil de 10 kg (cf. point 4.3 ci-après). En particulier, en deçà de 10 kg de palissandre ou bubinga, le Certificat pour Instrument de Musique n'est pas nécessaire (voir point 15).

Cette dérogation est donc plus large que la dérogation "objets personnels"

Objet personnel au sens CITES: bien détenu et transporté à des fins strictement privées. Doit faire partie des bagages personnels du voyageur ou des biens mobiliers d'une personne physique dans le cadre du déménagement de sa résidence principale

4.3 Interprétation du seuil de 10 kg

Le seuil de 10 kg mentionné à l'alinéa b) de l'annotation #15 s'applique aux seules parties en palissandre / bubinga figurant sur les instruments de musique / objets, pas à leur poids total.

4.4 Le libellé des interprétations de l'UE et des USA concernant l'alinéa b) de l'annotation #15 (voir Annexe 4)

5 Comment s'applique l'alinéa d) de l'annotation # 15 ?

Les instruments de musique, meubles ou autres objets finis exportés par le Mexique et comportant du bois issu d'une de ces 13 espèces sont exemptés de permis d'exportation mexicains et de permis d'importation dans l'UE. Si ces objets sont réexportés par l'UE, ils sont exemptés de certificats de réexportation.

Enfin, la réexportation d'objets fabriqués dans l'UE à partir de grumes, bois sciés ou de feuilles de placage d'une des 13 espèces mexicaines préalablement importés est exemptée de certificat de réexportation, à condition qu'il soit possible de démontrer que le bois utilisé est bien originaire du Mexique (concerne par exemple le cas d'une guitare fabriquée en France avec du Dalbergia palo-escrito mexicain importé à l'état de grume).

6 Les bois et instruments de musique pré-Convention sont-ils exemptés de permis CITES ?

Non, le fait qu'un spécimen soit pré-Convention ne l'exempte pas de documents CITES.

7 Les bois issus de plantations et les instruments de musique qui en sont composés sont-ils exemptés de permis CITES ?

Non. Entendre par "plantations" une reproduction artificielle au sens CITES.

8 Importations

8.1 Réglementation relative à l'importation

Depuis le 4 février 2017, un permis d'importation est nécessaire pour chaque importation dans un État membre UE d'un instrument en palissandre ou bubinga (sauf si cet instrument est éligible aux exemptions prévues par les alinéas

b et d de l'annotation #15). C'est l'État membre UE dans lequel l'importateur est établi qui délivre le permis d'importation

8.2 Modalités de demande des permis d'importation (voir doc originale)

8.3 Quelles sont les conditions pour obtenir un permis d'importation ?

Légalité et traçabilité : Direction Régionale en charge de l'Environnement¹ géographiquement compétente : DRIEE en Île-de-France, DREAL dans les autres régions métropolitaines, DEAL dans les départements d'Outre-Mer

Non-préjudiciabilité : elle relève de la compétence de l'autorité scientifique nationale. En France, c'est le Muséum National d'Histoire Naturelle - MNHN et en Europe c'est le *Scientific Review Group* - SRG

Un avis scientifique défavorable est juridiquement contraignant, ce qui signifie qu'il conduit systématiquement à un refus de délivrance du permis d'importation. Si un tel permis était malgré tout délivré, il serait considéré illégal aux plans européen et international et conduirait à la saisie des spécimens importés, y compris chez les clients de l'importateur UE.

8.4 Quand dois-je demander le permis d'importation ?

Les permis d'importation UE doivent être obtenus avant l'expédition des marchandises par le fournisseur hors UE.

8.5 Comment demander un permis d'importation ? (voir tableau synthèse 8.8)

8.6 Où dois-je présenter le permis d'importation ? (voir tableau synthèse 8.8)

8.7 Devenir des divers feuillets / documents (voir tableau synthèse 8.8)

8 Chronologie à respecter - Synthèse

ÉTAPES IMPORTATION		
Etape n°	Acteur	Action
1	Fournisseur hors UE	Le fournisseur établi hors UE doit obtenir un permis CITES d'exportation ou, le cas échéant, un certificat CITES de réexportation auprès de l'organe de gestion CITES de son pays (coordonnées disponibles à l'adresse https://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp).
2	Fournisseur hors UE	Une fois ce document CITES obtenu, le fournisseur hors UE doit aussitôt en envoyer un scan parfaitement lisible, si possible en couleurs, à son client UE
3	Fournisseur hors UE	Le fournisseur hors UE ne doit pas expédier les spécimens. Il doit attendre le feu vert de l'importateur UE.
4	Importateur UE	Dès réception du scan, l'importateur UE doit demander le permis d'importation correspondant.
5	Service instructeur FR	La DREAL / DRIEE débute l'instruction de la demande de permis d'importation. À cette fin, elle : <ul style="list-style-type: none"> – s'assure que le permis de (ré)exportation est recevable – vérifie s'il existe d'ores et déjà un ACNP pour la combinaison "espèce / pays" considérée – si nécessaire, elle demande un ACNP au MNHN
6	MNHN	Le MNHN rend son avis. Pour cela, il peut être amené à consulter les autorités du pays exportateur et/ou des collègues des autorités scientifiques d'autres États membres UE
7	Service instructeur FR	En cas d'ACNP favorable, et si rien ne s'y oppose par ailleurs, le service instructeur délivre le permis d'importation sollicité
8	Importateur UE	L'importateur UE donne le feu vert à son fournisseur hors UE pour l'expédition des marchandises
9	Fournisseur hors UE	Le fournisseur hors UE fait viser le permis CITES de (ré)exportation par les douanes de son pays, puis expédie les marchandises vers le client UE
10	Importateur UE / son transitaire	L'importateur UE présente au point d'entrée des spécimens dans l'UE : <ul style="list-style-type: none"> – le permis CITES de (ré)exportation hors UE – les 3 feuillets (gris guilloché, jaune et vert) du permis d'importation
11	Douane UE	Le douanier contrôle les spécimens et les permis ; puis, si rien ne s'y oppose : <ul style="list-style-type: none"> – vise les 3 feuillets du permis d'importation UE en case 27 – remet à l'importateur ou à son transitaire le feuillet jaune du permis d'importation visé (et seulement ce feuillet) – transmet les feuillets gris guilloché et vert du permis d'importation + l'original du permis de (ré)exportation étranger à la DREAL / DRIEE compétente
12	Transitaire	Le transitaire transmet immédiatement le feuillet jaune du permis d'importation à l'importateur
13	Importateur UE	L'importateur UE archive ce feuillet jaune. ATTENTION - C'est seulement s'il est dûment complété, signé et tamponné en case 27 que ce document vaut preuve d'importation licite. Si ce n'est pas le cas, il est de l'intérêt de l'importateur de le signaler immédiatement à son transitaire, pour que celui-ci fasse remédier à ces lacunes (sinon ce feuillet ne vaut pas preuve d'importation licite, ce qui risque de poser problèmes ultérieurement, à l'occasion d'éventuels contrôles ou demandes de certificats CITES de réexportation UE)

8.9 Cas particulier des importations en provenance de certains pays

Inde et Indonésie - Réserves : à ce jour la situation n'est pas stable ([voir doc originale](#))

Chine - Délai de délivrance des permis : la Chine a commencé à délivrer des certificats de réexportation pour les spécimens de *Dalbergia*.

9 Commerce intra-UE (y compris intra-national)

9.1 Réglementation

En clair, aucune démarche CITES n'est nécessaire pour acheter ou vendre des instruments en palissandre (sauf Rio) ou bubinga dans l'UE. En revanche, ce règlement impose de démontrer la licéité de l'origine, de l'importation et de l'acquisition des spécimens objets de commerce intra-UE. Pour apporter cette démonstration, il faut disposer de la traçabilité des spécimens (voir point 9.2), faute de quoi les services de contrôle peuvent verbaliser et saisir les spécimens.

9.2 Mentions à inclure sur les factures (VOIR ANNEXE 3 - ATTESTATION/FACTURE)

Il est de la responsabilité des entreprises d'ajouter certaines mentions sur leurs factures, sinon leurs clients UE ne sont pas en mesure d'apporter la démonstration d'origine licite des spécimens imposée par le règlement (CE) n° 338/97. Le fait de ne pas transmettre cette traçabilité au client place ce dernier en situation d'insécurité juridique

(saisie du spécimen possible dans toute l'UE) ; en effet, l'article 8.5 du règlement (CE) n° 338/97 lui impose d'être en mesure d'apporter la preuve que les spécimens ont été légalement importés dans l'UE ; et lui ôte la possibilité de disposer ensuite librement de son instrument, ce qui empêche notamment sa revente et sa réexportation.

Situation			Recommandation de mention à faire figurer sur la facture
Cas	Expédition par le fournisseur hors UE	Arrivée sur le territoire UE	
1	Avant le 02/01/2017	Avant le 02/01/2017	Par définition, il n'existe ni permis de (ré)exportation étranger, ni permis d'importation UE. Mention recommandée selon le cas : - "Spécimen issu d'un stock pré-Convention déclaré à [nom service instructeur CITES destinataire de la déclaration]" (par exemple : « Spécimen issu d'un stock pré-Convention déclaré à la DREAL Pays de la Loire ») ou - Si le stock n'a pas été déclaré : "Spécimen issu de stocks UE pré-Convention [année de détention la plus ancienne justifiable]" IMPORTANT : ces affirmations doivent pouvoir être démontrées
2	Avant le 02/01/2017	Avant le 04/02/2017	De même qu'au point 1, il n'existe ni permis de (ré)exportation étranger, ni permis d'importation UE. Mention recommandée : "Spécimen exporté le [date] par [pays tiers d'origine ou de provenance] avant la mise en œuvre de l'inscription CITES et importé le [date d'arrivée sur le territoire UE]".
3	Avant le 02/01/2017	À partir du 04/02/2017	De même qu'au point 1, il n'existe pas de permis de (ré)exportation étranger, mais un permis était requis pour l'importation des spécimens dans l'UE. Dans ce cas, il est recommandé : - que la facture établie par le vendeur UE précise : "Spécimen importé sous couvert du permis d'importation n° [numéro complet] délivré le [date]" - de joindre une photocopie du feuillet jaune du permis d'importation visé par les douanes UE en case 27, sur laquelle les coordonnées du fournisseur étranger peuvent être masquées.
4	Le 02/01/2017 ou après	Avant le 04/02/2017	Il existe donc un permis de (ré)exportation étranger (sinon l'expédition était illégale), mais pas de permis d'importation UE. Mentions recommandées : - "Spécimen exportés par [nom du pays d'origine hors UE] sous couvert du permis CITES d'exportation n° [numéro complet] délivré le [date]" ou - "Spécimen exportés par [nom du pays de provenance hors UE] sous couvert du certificat CITES de réexportation n° [numéro complet] délivré le [date]"
5	Le 02/01/2017 ou après	À partir du 04/02/2017	Il existe donc un permis de (ré)exportation étranger (sinon l'exportation était illégale) et un permis d'importation UE (sinon l'importation était illégale). Dans ce cas, qui correspond au cas "standard sous régime CITES", la traçabilité pour les ventes intra-UE doit se faire à partir du seul permis d'importation UE. Il est alors recommandé, comme dans le cas n° 3 : - que la facture établie par le vendeur UE précise : "Spécimen importé sous couvert du permis d'importation n° [numéro complet] délivré le [date] ", et - de joindre une photocopie du feuillet jaune du permis d'importation visé par les douanes UE en case 27, sur laquelle les coordonnées du fournisseur étranger peuvent être masquées.

10 Réexportations

10.1 Définition

Il s'agit de l'expédition hors UE d'un spécimen qui n'est pas originaire de l'UE, c'est-à-dire qui a été importé auparavant dans l'UE, quelle que soit la date de cette importation.

Remarque - L'importation préalable dans l'UE a pu concerner :

- Le spécimen lui-même sous cette même forme
- Le matériau brut ou les produits semi-finis utilisés pour la fabrication du spécimen réexporté.

Autrement dit, un objet fabriqué en France avec du palissandre / bubinga et expédié hors UE est par définition une réexportation (même s'il s'agit de la première exportation de cet objet), pas une exportation, car ce bois ne provient pas d'arbres ayant poussé sur le territoire UE.

10.2 Réglementation

Les expéditions à destination de pays ou territoires hors UE requièrent la présentation d'un certificat de réexportation UE au bureau de douane où sont réalisées les formalités d'exportation (ce bureau peut se trouver en France ou dans un autre État membre UE), sauf si elles sont expressément exemptées (voir points 3, 4 et 5). En cas de vente destinée à un client hors UE, il est recommandé que la facture de l'expéditeur précise les références de ce certificat de réexportation (numéro complet et date de délivrance).

10.3 Certificats CITES de réexportation

Les réexportateurs doivent solliciter un certificat de réexportation par lot de spécimens expédiés ensemble vers un même destinataire, pas un certificat de réexportation par objet.

10.4 Cas particulier des spécimens "multi-matières"

Un spécimen "multi-matières" est un objet "composite" fabriqué avec des matériaux issus de plusieurs espèces, ou issus d'une même espèce mais avec au moins 2 traçabilités différentes.

10.5 Comment obtenir un certificat CITES de réexportation ?

Les certificats de réexportation doivent être sollicités et obtenus via l'application i-CITES (voir fiches pratiques à l'adresse <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-r67.html>).

10.6 Devenir des différents feuillets du certificat CITES de réexportation

Il est donc extrêmement important que les exportateurs français préviennent / exigent de leurs transporteurs / transitaires qu'ils apportent le plus grand soin au certificat CITES de réexportation qui leur est confié.

10.7 Importation dans le pays hors UE de destination du/des spécimens réexportés par l'entreprise française

La CITES n'impose pas de permis d'importation pour les spécimens relevant de l'Annexe II. Par contre, certains états Parties à la CITES comme l'Europe imposent ce permis. Il convient donc de contacter l'autorité CITES du pays pour connaître sa réglementation sur point. Liste des pays <https://cites.org/eng/cms/index.php/component/cp>
Proposition de rédaction à transmettre aux partenaires commerciaux non-UE pour leur permettre d'interroger l'Organe de Gestion CITES de leur pays (cette proposition est basée sur l'exemple d'un importateur d'instruments de musique, il convient bien entendu d'en adapter les termes à sa propre réalité) :

Dear Sir, Madam,

I am a music instrument dealer and, as such, I have been importing and selling [guitars] for the last [xx] years. CITES CoP17 (24 September - 4 October 2016) listed various timber species in Appendix II of the Convention. One/some of those species is/are [scientific name(s)], which has/have been traditionally used to produce [guitars]. I understand that the basic CITES requirements for the international trade in species listed in Appendix II of this Convention is that imports of these timbers and products made thereof need to be accompanied by an export permit or a (re-)export certificate issued by the (re-)exporting country. My supplier already informed me that he would obtain the appropriate documentation from his CITES authorities in France.

However, my supplier made me aware that, in addition to the above mentioned CITES documents, some countries require an import permit. He therefore recommended to me that I contact you, to check whether such import permits are requested in our country.

Would you please be so kind as to let me know whether I need an import permit when I import [instrument(s)] made of [scientific name], or whether a French re-export certificate is sufficient?

10.8 Obtention des certificats CITES de réexportation en procédure simplifiée (PSSM)

En Europe, elle est prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 04/05/2006 et à l'international, au Chapitre XII de la Résolution CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP17).

Risques associés à la PSSM si celle-ci n'est pas correctement suivie : suspension temporaire (1 à 6 mois) de l'accès à la PSSM et si pas d'amélioration le fabricant s'expose à un retrait définitif de son accès PSSM

10.9 Chronologie à respecter - Synthèse

ETAPES RÉEXPORTATION		
Étape n°	Acteur	Action
1	Exportateur UE	L'exportateur UE doit solliciter, via l'application i-CITES, un certificat CITES de réexportation auprès de la DREAL/DRIEE géographiquement compétente
2	Service instructeur FR	La DREAL/DRIEE instruit la demande et, si rien ne s'y oppose, délivre le certificat sollicité
3	Exportateur UE <i>Pour PSSM seulement</i>	Si le certificat de réexportation a été délivré en PSSM, l'exportateur doit : <ul style="list-style-type: none"> - renseigner les cases n° 3, 5, 8 et 10 de chacun des 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du certificat CITES de réexportation - renseigner la case 23 de chacun de ces 3 feuillets en y indiquant ses nom et qualité - signer chacun de ces 3 feuillets en case 23 - renseigner immédiatement le dossier i-CITES à l'identique (impératif avant le passage en douane UE)
4	Exportateur UE	L'exportateur UE remet à son transitaire / transporteur : <ul style="list-style-type: none"> • les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du certificat CITES de réexportation, pour que celui-ci le présente en douane UE • simultanément, il lui remet des instructions pour appeler l'attention du transporteur / transitaire sur le fait : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il s'agit de spécimens CITES - que celui-ci doit accorder la plus grande importance à ce que les 3 feuillets soient physiquement présentés en douane - vérifier, lorsqu'il récupère les feuillets gris guilloché et jaune, que la case 27 de ces 2 feuillets a bien été complétée (sans rature), signée et tamponnée par le douanier
5	Transitaire / transporteur	Le transitaire / transporteur doit présenter physiquement les 3 feuillets (gris guilloché, jaune et vert) du certificat CITES de réexportation UE en douane
6	Douane UE	Le douanier contrôle les spécimens et le certificat de réexportation. Puis, si rien ne s'y oppose : <ul style="list-style-type: none"> - vise les 3 feuillets du certificat CITES de réexportation UE en case 27 - remet à l'exportateur ou à son transitaire les feuillets gris guilloché et jaune visés en case 27 (et seulement ces 2 feuillets) - transmet le feuillet vert à la DREAL / DRIEE émettrice
7	Transitaire / transporteur	Le transitaire / transporteur doit : <ul style="list-style-type: none"> - vérifier, lorsqu'il récupère les feuillets gris guilloché et jaune, que la case 27 de ces 2 feuillets a bien été complétée (sans rature), signée et tamponnée par le douanier - faire en sorte que le feuillet gris guilloché original parvienne au bureau de douane du pays hors UE de destination - transmettre le feuillet jaune visé en case 27 à l'exportateur UE
8	Exportateur UE	L'exportateur UE doit : <ul style="list-style-type: none"> - vérifier que le feuillet jaune est bien complété et visé en case 27 - consulter le dossier i-CITES correspondant pour vérifier qu'il se trouve bien au statut "UTILISE (Douanier)"² - dans le cas contraire, renseigner lui-même l'onglet Douane de ce dossier i-CITES en y reportant les informations figurant en case 27 du feuillet jaune - archiver le feuillet jaune <p>ATTENTION - C'est seulement s'il est dûment complété, signé et tamponné en case 27 que ce document vaut preuve de réexportation licite.</p>
9	Transitaire / transporteur du client hors UE	Le transitaire / transporteur du client hors UE doit présenter l'original du feuillet gris guilloché du certificat de réexportation UE (+ le permis d'importation local si ce pays a des mesures nationales plus strictes que celles de la CITES) au douanier du pays de destination

11 Précautions à prendre lors des expéditions

Il arrive fréquemment que les sociétés de fret express ne présentent pas aux douanes les feuillets papier des permis d'importation ou des certificats CITES de réexportation

12 Que faire en cas de perte d'un permis ou certificat ?

Surtout ne jamais prendre l'initiative :

- de remplacer le permis ou certificat perdu par un autre document (notamment en PSSM)
- de demander dans i-CITES un nouveau permis / certificat pour remplacer le document CITES perdu sans avertir le service instructeur du contexte de perte.

En aucun cas un permis/certificat CITES ne doit être visé par la douane après le passage en douane UE des spécimens. Un tel visa a posteriori invalide le nouveau document CITES émis et ne peut aboutir qu'à compliquer le dossier.

13 Cas particulier de la mise en entrepôt sous douane

Le permis d'importation est nécessaire AVANT l'entrée des spécimens en entrepôt sous douane.

14 Cas particulier des exportations temporaires (foires, salons), ou de la bonne utilisation du CEI (Certificat pour Exposition Itinérante)

L'expédition hors UE "d'instruments CITES" dans un cadre commercial est soumise à documents CITES.

Dans le cas particulier où ces instruments sont destinés à revenir en l'état sur le territoire français (pas de remise à un éventuel acheteur sur place), ils peuvent faire l'objet de Certificats pour Exposition Itinérante (CEI, documents nommés "Permis Q" dans l'application i-CITES.

Le CEI ne concerne que des instruments ou autres objets **pré-convention** avec un "code source" OW ou OA (issu de plantation). Dans le cas d'instrument **post-convention**, il est recommandé d'utiliser un carnet ATA afin de pouvoir obtenir un Certificat pour Collections d'Échantillons (CCE - documents nommés "Permis T" dans l'application i-CITES).

15 De la bonne utilisation du CIM (Certificat pour Instrument de Musique)

Pour résumer, le CIM est indispensable pour des instruments Annexe I pré-convention

16 Cas spécifique du palissandre de Rio (Dalbergia nigra)

L'importation dans l'UE à des fins commerciales de bois ou d'objets en palissandre de Rio est interdite, même s'agissant de spécimens pré-Convention. Sauf instruments réalisés ou datant d'avant 1947.

Le commerce de spécimens en palissandre de Rio présents sur le territoire UE est interdit, sauf dérogation pouvant être délivrée au cas par cas. Un certificat intra-communautaire (CIC) est requis préalablement à chaque mise en vente, vente et achat concernant un client établi dans l'UE, y compris lorsque vendeur et acheteur sont établis en France. Cette exigence de CIC est applicable aussi aux spécimens qui ont fait l'objet d'un permis CITES d'importation au bénéfice d'une des 3 dérogations susmentionnées.

Les expéditions hors UE sont soumises à certificats de réexportation.

17 Déclaration des stocks pré-Convention

17.1 Facultatifs ou obligatoires ?

Ces déclarations ne sont pas imposées par la réglementation ; elles étaient donc optionnelles.

17.2 Objectifs de la déclaration

L'objet essentiel de ces déclarations était de communiquer à l'administration un point zéro de l'état de leurs stocks concernant les espèces éligibles, afin que le caractère pré-Convention des spécimens détenus soit dûment établi et enregistré.

17.3 Où et quand ?

Ces déclarations devaient parvenir au service instructeur CITES de la DREAL/DRIEE/DEAL impérativement avant le 1^{er} février 2017 pour pouvoir être prises en compte.

17.4 Que faire si l'on n'a pas déclaré ses stocks ?

Si la déclaration de stocks n'a pas été reçue par le service instructeur avant le 1^{er} février 2017, il est nécessaire de télécharger dans les demandes i-CITES de certificats de réexportation des justificatifs établissant l'ancienneté de la présence des spécimens sur le territoire UE. Il peut s'agir de la/des factures UE d'achat du bois ou des instruments ou, s'agissant de spécimens devenus CITES à l'occasion de la CoP17, d'une facture hors UE datant d'avant le 2 janvier 2017.

17.5 J'ai déclaré mon stock mais, depuis cette déclaration, j'ai reçu un nouveau lot. Dois-je produire une déclaration révisée ?

Non, la déclaration concernait le stock détenu avant le 2 janvier 2017 (pré-Convention) et elle ne doit pas être modifiée. Pour les spécimens acquis postérieurement à la déclaration, ce sont les justificatifs CITES qui attestent de l'acquisition licite des spécimens.

18 Lien utiles (voir doc originale)

ANNEXE 3

MODELE d'ATTESTATION DE CESSION
--

Papier à entête de la société

ATTESTATION DE CESSION DE MARCHANDISES CITES

Je soussigné(e) / *I, the undersigned*:
 Qualité / *Position*:

certifie que notre société a vendu/cédé à [nom et coordonnées] / *hereby certifies that our company sold to [name and address]*:

sous facture [numéro] en date du [jj/mm/aaaa] / *invoice [number] dated [dd/mm/yyyy]*:

les spécimens décrits ci-après / *the specimens described below*:

Nom scientifique de l'espèce <i>Scientific name of the species</i>	Annex e CITES <i>CITES App.</i>	Annex e UE <i>EU annex</i>	Description	Code d'origine <i>Source code</i>	Nombre <i>Number</i>	Unité <i>Unit</i>

Pays d'origine : <i>Country of origin:</i>	Numéro du permis CITES d'exportation : <i>CITES export permit No.:</i>	Date de délivrance : <i>Date of issue:</i>
Pays de dernière réexportation vers l'UE : <i>Country of last re-export:</i>	Numéro du certificat CITES de réexportation : <i>Re-export certificate No:</i>	Date de délivrance : <i>Date of issue:</i>
Etat membre UE d'importation : <i>Importing EU Member State:</i>	Numéro du permis d'importation UE : <i>EU import permit No.:</i>	Date de délivrance : <i>Date of issue:</i>

Fait à le

(Signature et tampon de l'entreprise)

Interprétations de l'alinéa b) de l'annotation #15 par l'UE et par les États-Unis

A – Union européenne

a. Cette limite de poids de 10 kg s'applique-t-elle à l'ensemble de l'expédition ou à la partie de l'expédition faite de bois de l'espèce concernée?

Il est recommandé que cette limite de poids de 10 kg soit interprétée comme se référant au poids de la partie de l'expédition faite de bois de l'espèce concernée. Cela signifie en pratique que tout envoi pesant plus de 10 kg mais contenant un poids global de bois de l'espèce concernée inférieur à 10 kg est exempté des exigences documentaires prévues par le règlement (CE) n ° 338/97 s'il est échangé à des fins non commerciales. En d'autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des pièces *Dalbergia* / *Guibourtia* contenues dans l'envoi, plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

b. Que faut-il considérer comme «transaction non commerciale» dans le cadre de cette annotation?

Une transaction à des fins commerciales englobe l'utilisation à des fins commerciales, l'acquisition à des fins commerciales, l'achat, la vente, l'exposition à des fins commerciales, la conservation en vue de la vente, l'offre de vente ou le transport en vue de la vente.

L'interprétation de ce qui constitue une transaction commerciale ou une transaction non commerciale devrait être examinée au cas par cas. Cependant, certaines orientations générales peuvent être fournies pour les situations suivantes:

- i. Le mouvement transfrontalier d'instruments de musique à des fins telles que l'utilisation personnelle, la performance payée ou non rémunérée, l'affichage (par exemple sur une exposition temporaire) ou la concurrence doivent être considérés comme non commerciaux;
- ii. Il est en outre recommandé que le transport ou l'envoi international d'un article (à destination ou en provenance d'un pays tiers), tel qu'un instrument de musique, aux fins de réparation, soit considéré comme une transaction non commerciale, compte tenu que la marchandise reste la propriété de la même personne et que ce transport ne conduira pas à la vente de l'article. Le retour au vendeur ou au fabricant d'un produit sous garantie ou service après vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale;
- iii. Le prêt de spécimens à des fins d'exposition dans des musées devrait également être considéré comme une transaction non commerciale;
- iv. Le prêt d'instruments de musique à des fins d'exposition ou de compétition devrait également être considéré comme une transaction non commerciale.

L'envoi d'un lot contenant plusieurs articles envoyés à l'une des fins susmentionnées (par exemple, un envoi d'instruments de musique communiqués conjointement pour être réparé) doit être considéré comme non commercial, dans les termes de l'annotation 15b) En vertu du règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil, à condition que la part individuelle de ces espèces de bois présente dans chaque instrument soit, en cas de déplacement séparé, un poids inférieur à celui des spécimens inscrits à l'annexe B De 10 kg et sont donc admissibles à l'exemption.

c. Comment cette exemption s'applique-t-elle aux orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires qui voyagent avec tous les instruments de chaque musicien en un seul envoi comme «envoi consolidé»?

Dans le cas d'orchestres de voyage, d'ensembles de musique et de groupes similaires, l'envoi d'instruments de musique dans un conteneur, avec ou avant le déplacement de l'orchestre, est considéré comme un «envoi consolidé». Dans de tels cas, le poids total du bois des espèces CITES dans les instruments constituant le "chargement consolidé" dépassera vraisemblablement 10 kg. Ce "envoi consolidé" ne devrait toutefois pas exiger de document CITES, étant donné que la part individuelle de bois de la CITES Toutefois, si le poids du bois des espèces CITES visées par l'Annotation n ° 15 présent dans un instrument individuel est supérieur à 10 kg, cet instrument Un document CITES.

B - Etats-Unis

47. J'expédie mon (mes) instrument (s) à destination ou en provenance des États-Unis pour des réparations qui sont couvertes par une garantie. Ai-je besoin d'un permis?

Si la réparation est sous garantie et que l'article vous est retourné directement après que les réparations aient été réalisées, un permis peut ne pas être exigé. Cela dépend de l'espèce et de la quantité d'animaux sauvages et de plantes dans vos instruments et de la question de savoir s'il y a des frais.

Si la réparation implique le paiement d'une taxe, en espèces ou en nature, un document CITES est exigé quelle que soit la quantité ou le volume concerné. Si vous cherchez à importer des instruments en provenance d'un pays étranger, communiquez avec leur bureau CITES pour demander un permis. Si vous cherchez à exporter l'instrument (s) hors des États-Unis, demander à notre bureau pour un permis. Voir la question 11 pour obtenir des conseils sur la demande de permis. Révision de la Question 4 pour obtenir des conseils sur les procédures d'inspection et de dédouanement au point d'entrée ou de sortie.

Si un droit n'est pas exigé, un permis peut ne pas être nécessaire. Suivez les étapes ci-dessous pour déterminer si un permis est nécessaire.

Étape 1: Déterminez les espèces de bois et de faune dans votre envoi d'instruments et découvrez les noms scientifiques de ces espèces.

En cas de doute, demandez au fabricant ou à un évaluateur qualifié de vous aider à déterminer quel type de faune ou de bois vous avez. Vous pouvez également trouver le nom scientifique en ligne. Pour obtenir des conseils sur la détermination du statut protégé en vertu de la CITES et d'autres lois sur les espèces sauvages et les espèces végétales, visitez notre page Web sur le sujet.

Si votre instrument comprend le kosso (*Pterocarpus erinaceus*), le bois de rose brésilien (*Dalbergia nigra*), l'ivoire d'éléphant, l'écaille de tortue ou toute espèce de faune ou de bois répertoriée dans la liste CITES ou inscrite à l'ESA, *Guibourtia pellegriniana*, et *Guibourtia Tessmannii*, un permis est exigé indépendamment de la quantité en cause. Si vous cherchez à importer des instruments en provenance d'un pays étranger, communiquez avec leur bureau CITES pour demander un permis. Si vous cherchez à exporter l'instrument (s) hors des États-Unis, demander à notre bureau pour un permis. Voir la question 11 pour obtenir des conseils sur la demande de permis. Révision de la Question 4 pour obtenir des conseils sur les procédures d'inspection et de dédouanement au point d'entrée ou de sortie. Si votre instrument ne contient que *Dalbergia* ou *Guibourtia demeusei* de la CITES, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii*, un permis peut ne pas être exigé. Cela dépend du poids du bois de rose dans l'expédition.

Étape 2: Déterminer le poids du bois de rose dans l'envoi.

Si le poids combiné du bois de rose de l'envoi est de 10 kg ou plus, un document CITES sera requis. Si vous cherchez à importer des instruments en provenance d'un pays étranger, communiquez avec leur bureau CITES pour demander un permis. Si vous cherchez à exporter l'instrument (s) hors des États-Unis, demander à notre bureau pour un permis. Voir la question 11 pour obtenir des conseils sur la demande de permis. Révision de la Question 4 pour obtenir des conseils sur les procédures d'inspection et de dédouanement au point d'entrée ou de sortie.

Si le poids combiné du bois de rose des instruments de l'expédition est inférieur à 10 kg, et que la réparation est sous garantie ou n'implique pas le paiement d'une redevance, l'expédition n'est pas incluse dans (exonéré) l'inscription à l'Annexe II de la CITES et l'absence de document CITES seraient nécessaires. Cependant, nous vous encourageons à contacter l'autorité de gestion CITES dans l'autre pays pour vous assurer qu'ils n'exigent pas un document CITES pour la transaction. Si le pays étranger requiert un permis et que vous cherchez à importer l'ou les instruments en provenance d'un pays étranger, veuillez communiquer avec leur bureau CITES pour demander un permis. Si le pays étranger a besoin d'un permis et que vous cherchez à exporter l'instrument (s) hors des États-Unis, demander à notre bureau pour un permis. Voir la question 11 pour obtenir des conseils sur la demande de permis. Révision de la Question 4 pour obtenir des conseils sur les procédures d'inspection et de dédouanement au point d'entrée ou de sortie.

Afin de s'acquitter de ses obligations découlant des traités, FWS garde le pouvoir discrétionnaire, au cas par cas, d'examiner les faits et les circonstances de l'utilisation envisagée, ainsi que l'utilisation réelle du spécimen pour déterminer si le commerce est raisonnablement susceptible d'entraîner des conséquences économiques. L'utilisation, le gain ou le bénéfice, y compris, mais sans s'y limiter, les bénéfices (en espèces ou en nature), auquel cas un document CITES serait nécessaire.

Veillez noter que tout autre règlement applicable ou toute exigence légale continue de s'appliquer, y compris les exigences d'inspection et de dédouanement. Par exemple, si l'élément ou les éléments comprennent la faune, comme la nacre, l'ivoire, le cuir de reptile, etc., les règlements régissant l'importation, l'exportation et le transport de la faune (50 CFR Partie 14) s'appliquent, que le paiement d'une redevance pour la réparation est en cause. Révision de la Question 4 pour obtenir des conseils sur les procédures d'inspection et de dédouanement au point d'entrée ou de sortie. Les nouvelles listes CITES sont distinctes des exigences de la Lacey Act.

48. Mon instrument a-t-il besoin d'un permis lorsque je voyage avec lui? Il n'a pas de composantes de la faune sauvage inscrites à la CITES (c.-à-d., L'ivoire d'éléphant, la peau de python), mais il comporte du palissandre de l'Annexe II.

Cette question concerne le paragraphe B de la nouvelle annotation de Dalbergia spp. Et bubinga. Généralement, ce que ce paragraphe signifie, c'est que si un spécimen de la Dalbergia ou bubinga de l'Annexe II nouvellement listée est inférieur à 10 kg et qu'il est échangé à des fins non commerciales, **il ne nécessitera pas de permis**. Le seuil de 10 kg fait référence au poids de l'espèce protégée dans cet instrument, et non à l'instrument lui-même.

Nous croyons que de nombreux instruments, tels que des **guitares et des violons**, lorsqu'ils sont importés ou exportés à des fins non commerciales telles que les déplacements ou les performances personnelles, seront exclus de l'inscription et donc exempts des exigences de permis de l'Annexe II car le seuil de poids ne sera pas dépassé.

Toutefois, certains instruments peuvent contenir plus de 10 kg d'espèces protégées, comme la contrebasse, la marimba ou certains tambours, selon que l'instrument individuel contient 10 kg ou plus des espèces protégées. Toutefois, même si la Dalbergia ou bubinga de l'Annexe II dans un instrument est inférieure à 10 kg, si elle est importée ou exportée à des fins commerciales, comme la vente, elle doit être accompagnée de documents CITES. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les questions et réponses relatives à l'exemption pour effets personnels et au Certificat d'instrument de musique CITES ci-dessous.

49. Veuillez clarifier la règle des 10 kg. Est-ce avec un étui, sans étui, ou est-ce 10 kg de Dalbergia?

Le paragraphe B de la nouvelle annotation de Dalbergia et bubinga fait référence au poids de ces espèces dans le spécimen. Cela ne comprend pas l'étui de l'instrument, à moins que celui-ci ne contienne l'espèce protégée. Et, il ne fait pas référence au poids total de l'instrument à moins que 100% de l'instrument soit en Annexe II Dalbergia et / ou bubinga.

50. Nous avons entendu dire que la limite de poids s'appliquait à 10 kg de total d'espèces inscrites sur une liste multiple, mais nous avons également entendu dire que l'article contenant l'espèce ne pouvait pas peser plus de 10 kg. Pourriez-vous préciser?

Tout spécimen, tel qu'un instrument de musique ou un meuble, qui contient plus de 10 kg des espèces de Dalbergia ou bubinga, y compris le poids combiné de plus d'une espèce, nécessiterait un document CITES. Le spécimen lui-même pourrait peser plus de 10 kg et ne pas exiger de document CITES tant que les parties de l'élément qui composent les espèces CITES ne pèsent pas plus de 10 kg.